COMMUNE de Glières-Val-de-Borne

GLIERES
VAL DE BORNE

Madame PERRILLAT-AMEDE Alison et
Monsieur PERRILLAT-MERCEROT
Bastien
77, Route de la Broderie
74450 LE GRAND-BORNAND

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :
Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols,
Communauté de Communes Faucigny Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) n° PC0742122600010**.

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

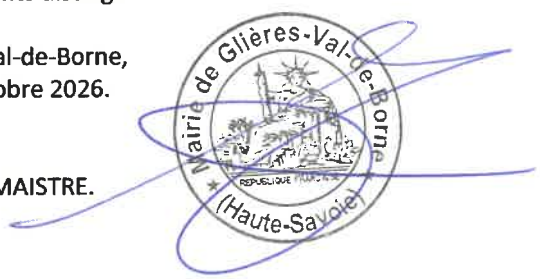
- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 23 octobre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.



Commune de Glières-Val-de-Borne
Arrêté municipal accordant un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) au nom de la commune
Dossier n° PC0742122600010
Date de dépôt **: 13/08/2026**
Affiché le : 26/10/2026
Complet le : **10/09/2026**
Demandeur **: Madame PERRILLAT-AMEDE Alison et Monsieur PERRILLAT-MERCEROT Bastien**
Pour **: Construction d'un chalet**
Adresse terrain **: Chemin du Pré aux Dones, à Glières-Val-de-Borne (74130)**
Parcelles : **0A-1457, 0A-1459**

ARRETE N°U2026-052

Le Maire de Glières-Val-De-Borne,

VU la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) présentée le 13/08/2026 par Madame PERRILLAT-AMEDE Alison et Monsieur PERRILLAT-MERCEROT Bastien demeurant au 77 Route de la Broderie, au Grand-Bornand (74450) ;
VU l'objet de la demande :
- Pour la construction d'un chalet
- Pour une création de surface de plancher de 144.96 m²

VU le Code de l'urbanisme,
VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,
VU le Schéma de Cohérence Territorial du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,
VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024.
VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,
VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),
VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,
VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement
VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne
VU la déclaration préalable pour lotissement sans travaux DP0742122500068 déposée le 17/11/2025 et accordée le 10/12/2025,
VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 10/09/2026,
VU l'avis de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et des installations d'assainissement non-collectif, en date du 31/08/2026,
VU l'avis de la Régie Electrique de Thônes, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 27/08/2026,
VU l'avis des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 30/09/2026,

ARRÊTE

Article 1er
La demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;
Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

FAVORABLE

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).
Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voirie seront strictement respectées (cf. copie jointe).
Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;
Le bénéficiaire du permis devra obligatoirement obtenir l'accord du service gestionnaire de l'assainissement non collectif sur la conception du dispositif projeté ; les travaux ne pourront commencer sans l'accord du gestionnaire (article R 111-2 du code de l'urbanisme) ;
Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle ;
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 23 octobre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE

Mairie de Glières-Val-de-Borne (Haute-Savoie) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTA BENE :
Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlement D indice 106) est de sa responsabilité.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

FAVORABLE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrevocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Régie d'Electricité de Thônes
8, voie Eugène Fournier-Bidoz
BP 30
74230 Thônes

Mairie de Glières-Val-de-Borne (Haute-Savoie) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE INSTRUCTEUR :
SERVICE INSTRUCTEUR CC FAUCIGNY GLIERES

A Thônes, le 27 août 2026

Dossier suivi par : Théophile ZELLMEYER - urbanisme@ret.fr
Classement interne : 2

Avis Technique de la Régie d'Electricité de Thônes

Le présent avis technique est rendu dans le cadre de la sollicitation prévue à l'article R410-10 du Code de l'Urbanisme.
L'avis émis concerne uniquement les réseaux de distribution d'électricité et ne peut se substituer à l'avis de la collectivité au sujet de l'autorisation d'urbanisme.

SOLLICITATION SERVICE D'URBANISME

DOSSIER : PC0742122600010 **Reçu le** : 24/08/2026
Demandeur : PERRILLAT-AMEDE Alison
Ensemble foncier : 0A-1457, 0A-1459 / 110 A 218
Adresse : Chemin du Pré aux Dones 74130 GLIERES-VAL de Borne

Desserte électrique : ☒ OUI - ☐ NON
Le terrain est considéré desservi par le réseau de distribution publique d'électricité s'il est situé à moins de 100m et accessible depuis l'espace public (ce qui n'implique pas que le terrain est équipé)

OBJET : *Construction d'une maison individuelle*
Puissance de raccordement : 15 kVA
Nombre de point de service [I] : 1 PDS à créer/déplacer **Type de raccordement** : ☒ Soutirage ☐ Injection

AVIS DU GESTIONNAIRE

☐ La demande ne concerne pas la création et/ou le déplacement d'un Point De Service ou d'un ouvrage électrique :
sans impact pour le réseau.
☒ La demande concerne la création et/ou le déplacement d'un moins un point de service ou d'un ouvrage électrique :
se référer aux modalités « TRAVAUX ELECTRIQUES A REALISER » ci-après.
☒ Présence d'une ligne aérienne ou souterraine (réseau ou branchement) dans l'ensemble foncier
se référer aux modalités « Déplacement ou Mise Hors Exploitation de(s) l'ouvrage(s) existant(s) »

TRAVAUX ELECTRIQUES A REALISER

Le projet impact le réseau électrique. Il pourra être effectué selon la/les modalité(s) suivante(s) :

A - Création d'un ou plusieurs Point(s) de Service à charge du pétitionnaire [II]

☒ Branchement au réseau électrique Basse Tension à réaliser
☐ Création d'une extension BT, ou insertion de borne(s) au réseau et branchement(s) associé(s)
☐ Création d'une extension HTA + poste de distribution publique ; + extension BT ; + branchement(s)

*Le formulaire de **demande de raccordement** est à télécharger sur www.ret.fr (→ Votre distributeur→ Documentation).*
Le cheminement des ouvrages et du/des point(s) de raccordement seront validés par RET lors de la demande de raccordement.

Nature des travaux à prévoir par le pétitionnaire (données indicatives) :
- *Cheminement depuis la voie publique jusqu'en limite de propriété l'extension HTA ou/et BT sous tranchée : … ml.*
- *Intégration /détachement parcellaire pour insertion d'un poste HTA : ☐ OUI - ☐ NON*

Régie d'Electricité de Thônes

8, voie Eugène Fournier-Bidoz
BP 30
74230 Thônes

B – Renforcement du/des réseau(x) BT existant(s)

☐ Pas d'identification de renforcement des réseaux électriques à date de la demande
☐ Nécessité de renforcer les réseaux électriques **à charge de la Commune** [iii]
☐ Nécessité de renforcer les réseaux électriques **à charge du GRD** [iv]

C- Déplacement ou Mise Hors Exploitation de(s) l'ouvrage(s) existant(s)

☒ Déplacement d'ouvrage à confirmer auprès du GRD

Le pétitionnaire doit impérativement se rapprocher du GRD pour analyser l'emprise des travaux envisagés et valider le cas échéant la solution technique de dévoiement avant toute autre démarche, et avant de démarrer le chantier.

- ***Demande de déplacement d'ouvrage électrique*** *sur www.ret.fr (→ Votre distributeur → Documentation)*

☐ Démolition

Le pétitionnaire doit impérativement se rapprocher du GRD pour une demande de mise hors exploitation, et/ou la vérification de l'absence totale de raccordement électrique ou câbles sous tension

- ***Demande de mise hors exploitation définitive d'un ouvrage*** *sur www.ret.fr (→ Votre distributeur → Documentation)*

Avant tout travaux, le demandeur doit prendre contact avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Le Responsable des Services Techniques

INFORMATION(S) COMPLEMENTAIRE(S)

15 kVA demandée. Lié DP0742122500068. Branchement simple à condition que les travaux de raccordement prescrit dans l'avis de la DP soient entièrement réalisés (Extension à la charge du demandeur). Déplacement d'ouvrage dans le cas où le branchement souterrain existant au nord-est de l'ensemble foncier venait à gêner la future construction. Nous rappelons que le demandeur doit effectuer une DT-DICT pour le domaine public et privé avant de démarrer tous chantiers.

[i] Le Point De Service (PDS) correspond au raccordement au réseau de distribution d'électricité incluant le dispositif de coupe-circuit individuel ou collectif, la liaison électrique au réseau, le compteur électrique et le disjoncteur de branchement. Dans le cadre de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation, l'absence de mention de création ou ajout d'un point de comptage dans le descriptif des travaux est considéré comme la conservation du point de comptage existant ou la non-nécessité de disposer d'un nouveau point de comptage.

[ii] Code de L'énergie - Article L342-21Le demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité est le redevable de la contribution.

Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

[iii] Cas des communes rurales au sens du FACE : la commune pourra faire une demande d'ajout de l'affaire au programme travaux du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Service de Seyssel (SIESS) de l'année N+1.

La commune a la possibilité, comme lui propose le code de l'urbanisme (L111-11 du Code de l'Urbanisme et R410-10 du même code), de valider le permis de construire, même si l'avis technique ESS précise un besoin de renforcement. L'avis du GRD est consultatif, néanmoins si la commune veut répondre favorablement, et que des travaux sont nécessaires, l'avis de la commune au demandeur doit préciser le délai et le gestionnaire ou collectivité en charge des travaux.

[iv] Cas des communes urbaines au sens du FACE : Energie et Service de Seyssel notifie le besoin et l'inscrira dans le programme travaux de l'année N+1.

ANNEXE DE L'AVIS TECHNIQUE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Les services de la RET ont été sollicités afin de donner un avis technique prévu à l'article R410-10 du Code de l'Urbanisme.

A noter que l'avis donné ne préjuge en rien de la solution technique de raccordement, qui elle sera définie lors de la visite terrain par le chargé d'affaires RET et qui fera l'objet d'une proposition technique et financière (accompagné du devis). En effet, il se peut que votre maître d'œuvre ait défini une solution de tracé de raccordement incompatible avec la réglementation ou autres contraintes.

Afin d'anticiper et faciliter au mieux votre raccordement **définitif**, et intégrer au plus tôt les **exigences et contraintes du raccordement définies par RET**, nous vous invitons à télécharger sur notre site internet www.ret.fr *(→ Votre distributeur → Raccordement au réseau → Raccordement définitif)*, le formulaire de raccordement correspondant à vos besoins *(à compléter avec votre électricien si besoin)*. Une fois le formulaire téléchargé, vous pourrez suivre les démarches suivantes :

Cas particulier : si RET vous notifie, lors de l'instruction de votre permis de construire, qu'un déplacement de construction ou d'ouvrage est nécessaire, vous devez immédiatement prendre contact (après délivrance de votre arrêté) afin que RET étudie les solutions de déplacement d'ouvrages. Ces études peuvent être longues et ralentir votre projet.



NB : Si la demande n'est pas complète avec notamment les documents demandés, il ne pourra pas être traité par nos services

: A réaliser par le demandeur : A réaliser par RET

Pour un raccordement **provisoire**, nous vous invitons à télécharger sur notre site internet www.ret.fr *(→ Votre distributeur → Raccordement au réseau → Raccordement provisoire)* le formulaire correspondant. A l'inverse du raccordement neuf, le raccordement provisoire permet d'alimenter temporairement une installation électrique privée, en cas de chantier ou de manifestation. Ce raccordement est autorisé sur une durée **d'un an**, une fois renouvelable. Il est facturé au forfait et intègre le raccordement, la mise en service et le déraccordement de l'installation.

Notre guichet raccordement, que vous pouvez solliciter à tout moment via l'adresse mail : guichet-raccordement@ret.fr ou par téléphone au 04 50 32 17 27, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire d'ordre administratif durant l'instruction de votre dossier.

Communauté de Communes
FAUCIGNY GLIÈRES

Mairie de Glières-Val-de-Borne (Haute-Savoie)

COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES
SERVICE VOIRIE
6 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
74 130 BONNEVILLE

Avis Technique du Gestionnaire
De la voie communale

Avis n° AVG259/2026PS
Du 30/09/2026

OBJET : COMMUNE : GLIERES VAL DE BORNE
N° de dossier : PC-074-212-26-00010
Demandeur : M. PERRILLAT-AMEDE Alison
Adresse du projet : Chemin du Pré aux Dônes
Projet : Construction d'un chalet
Affaire suivie par : Philippe Santarnecchi

Reçu le : 16/09/2026

Sur la base des éléments suivants :

- La demande d'accès formulée dans le cadre du permis de construire.
- Les pièces figurant au dossier de permis de construire déposé le 13/08/2026 en mairie.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.

L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :

- Le dossier explicitant le projet et le plan masse prévoit notamment :

➢ La construction d'un chalet sur les parcelles n°1457 – 1459 section OA. (1 logement).
➢ L'utilisation d'un accès commun débouchant sur la VC pour desservir les parcelles n°1456 – 1457 – 1459 section OA.
➢ Le revêtement de l'accès commun en matériaux bitumineux sur la totalité de sa largeur et sur un linéaire de 5m.
➢ La mise en œuvre d'un caniveau EP sur la voie de desserte à la future construction.
➢ La création de 2 places de stationnement. (Garage en sous-sol).
➢ Le positionnement sur la parcelle n°1457 section OA d'une aire à même de permettre le retournement des véhicules.
➢ Le raccordement des réseaux secs et humides sur la VC – Chemin du Pré aux Dônes.
➢ L'existence d'une servitude de passage établie par acte notarié en vigueur sur les parcelles n°1456 – 1457 section OA pour l'utilisation de l'accès commun débouchant sur la VC - Chemin du Pré aux Dones. (18/12/2025)

- Les conditions de visibilité avec un recul de 3 m au droit de l'accès commun existant sont satisfaisantes :
 - Visibilité à droite depuis l'accès : estimée à 50 mètres.
 - Visibilité à gauche depuis l'accès : estimée à 45 mètres.

 Le guide technique édité par le CERTU préconise au droit des carrefours et des accès situés en agglomération, avec un recul de 3 mètres des dégagements de visibilité de 45 mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 50 km/h).

- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de VC – Chemin du Pré aux Dones au droit de l'accès commun existant sont les suivantes :
 - La section au droit de la parcelle concernée se situe en agglomération.
 - La présence d'un bâti proche.
 - La proximité d'un torrent. (Overan)
 - La proximité du pont du Pré aux Dones.
 - Le caractère sans issue de la VC au droit de l'accès commun débouchant sur la VC.

- La nature du trafic généré par l'opération présente des risques pour la sécurité des usagers de la route et celle des utilisateurs de l'accès, liés notamment :
 - Aux collisions arrière sur un véhicule immobilisé sur la chaussée en attente de tourne à gauche.

- La situation du tènement objet de la demande au regard du PLU opposable confirme les éléments suivants :
 - Le tènement fait l'objet du découpage d'une unité foncière bénéficiant déjà d'un accès direct à la VC.

Au vu de ce qui précède, La Communauté de Communes Faucigny Glières émet un avis FAVORABLE au projet visé par le permis de construire.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire devra prendre attache auprès du service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières afin de définir la limite de fait de la voie publique et la limite cadastrale.
- Un bornage en limite de propriété pour fixer la limite exacte entre les parcelles n°1457 – 1459 section OA et l'emprise du domaine public le long de VC – Chemin du Pré aux Dônes.
- Le respect du dégagement de visibilité au débouché de l'accès commun (Cône de visibilité - 45m de part et d'autre de l'accès avec un recul de 3m). L'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade de la VC ne devront pas compromettre la visibilité au droit du débouché de l'accès
- Que le projet n'occasionnera pas de manœuvres de recul sur la VC.
- Respect de prescriptions émises par la Communauté de Communes Faucigny Glières. Chargée de la gestion de la voie communale considérée.

Observations complémentaires :

- La Commune fera son affaire des participations éventuelles qu'elle pourra exiger du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au titre des contributions d'urbanisme conformément au Code de l'Urbanisme.
- Rétablissement des eaux pluviales en bordure de la voie communale et protection contre le ruissellement des eaux et l'entraînement de matériaux sur le domaine public routier.
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuels ruissellements d'eau provenant de la VC.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire et des différents concessionnaires de réseaux de la nécessité de préserver la VC - avec la reprise complète pleine largeur du tapis d'enrobé au droit du projet où se situent les tranchées de l'opération visée par la présente demande.
- En cas de présence de matériaux sur la chaussée liée au chantier, toutes les dispositions devront être prises sans délai par l'entreprise ou le maitre d'œuvre afin de faire nettoyer la chaussée.
- Une signalisation spécifique devra être mise en place pour informer l'usager empruntant la VC – des sorties de camions liés au chantier
- Les parcelles se situant en bordure de la VC sont assujetties à recevoir des projections liées au fauchage des dépendances de la voirie.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige et de sel de déneigement lors des opérations de viabilité hivernale.
- Le gestionnaire de la VC et la commune se réservent la possibilité de rajouter toutes les prescriptions qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la préservation du domaine public et la sécurité des usagers lors de l'opération visée par la présente demande (Limitation de tonnage, sens de circulation, etc....)

Avertissement :

Le présent avis est exclusivement lié au projet visé en objet.

En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Communal, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

Diffusion à l'instructeur IDS (pour attribution)
+ Copie pour information :
Maire de Glières Val de Borne

Le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,

Stéphane VALLI

COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

Régie des eaux
Faucigny-Glières

Mairie de Glières-Val-de-Borne (Haute-Savoie)

Bonneville, le 31/08/2026

Mairie de Glières-Val-de-Borne
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 2608096/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
☎: 04.26.78.26.62
@ : amagli@refg.fr

Objet : Avis – Permis de Construire n°074 212 26 00010

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Construire N° 074 212 26 00010** effectué par Madame PERRILLAT-AMEDE et Monsieur PERRILLAT-MERCEROT sur un terrain situé chemin du Pré aux Dones, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	TRAVAUX ADMIS Sous réserve de déplacer le branchement d'eau potable à l'Ouest de la parcelle
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	TRAVAUX ADMIS
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc..). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrêté de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➢ Raccordement au réseau d'eau potable

Le branchement d'eau potable du projet sera effectué sur une canalisation publique existante située chemin du Pré aux Dones (à l'Ouest de la parcelle, devant l'accès du 107 chemin du Pré aux Dones), contrairement à ce qui est noté sur le plan d'implantation du permis de construire. Il sera nécessaire que le pétitionnaire prenne contact avec le technicien de la Régie des Eaux afin de déterminer les travaux d'eau potable à réaliser.

- Travaux sur domaine public :

Les travaux de raccordement sur le domaine public (de la canalisation publique jusqu'au regard de comptage) sont effectués par la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) dès acceptation du devis de la REFG par le pétitionnaire. Les travaux de pose du dispositif de comptage individuel en limite de domaine public (regards compris) seront également effectués par la Régie des eaux après acceptation du devis par le pétitionnaire.

- Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

15 rue du Bois des Tours CS20087 74133 Bonneville Cedex - Tél : 04 26 78 26 62 - courrier@refg.fr
Siret : 825 312 697 00014 - APE 3600Z - Captage, traitement et distribution d'eau
N° TVA : FR08 825 312 697 - IBAN : FR76.1007.1740.0000.0020.0096.867 - BIC : TRPUFRP1

Information relative au remplissage des piscines :
Afin de garantir la continuité du service de distribution de l'eau potable, le remplissage des piscines doit être effectué avec un débit régulé maximum de 1 m³/h.

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

➢ Raccordement au réseau d'eaux usées
Le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif.

➢ Installation d'assainissement non-collectif (ANC)
Les eaux usées domestiques doivent être raccordées à un assainissement autonome conforme aux prescriptions notées dans le contrôle de conception n°CC_47935 en date du 24/07/2026.
Le pétitionnaire s'engage à respecter scrupuleusement les informations notées sur ce document, notamment la demande de contrôle **en tranchée ouverte et avant remblai** de la filière. Information/rappel : si le contrôle en tranchée ouverte n'est pas réalisé, l'installation sera, de fait, déclarée **non-conforme**.

➢ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
Le projet de ce document d'urbanisme n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

➢ Protection incendie (à titre indicatif)
Le poteau incendie n°25, situé à 40 mètres du projet a un débit de 80 m³/h sous 1 bar pour l'année 2025.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION

Régie des eaux
Faucigny-Glières

MARCHE A SUIVRE
DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :

⚠INFORMATION IMPORTANTE : Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.
Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- st@refg.fr : **Service devis/travaux** - pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs),
- courrier@refg.fr : **Service contrôle** - pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

⇨ Eau Potable (AEP) :
- ➢ Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : st@refg.fr – service devis/travaux),
- ➢ Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaire à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- ➢ Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇨ Eaux usées (EU) :
- ➢ Non concerné.

⇨ Eaux Pluviales (EP) :
- ➢ Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX :

⇨ Eau Potable (AEP) :
- ➢ Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

⇨ Eaux usées (EU) :
- ➢ Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

- Prendre rendez-vous à l'avance avec le service contrôle assainissement en remplissant le formulaire 2 « Demande de contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif » (formulaire à obtenir et à renvoyer à l'adresse mail : courrier@refg.fr – service contrôle) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).

⇨ Eaux Pluviales (EP) :

- Suivre les prescriptions données par la Commune.

4. FIN DES TRAVAUX :

⇨ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boite mail suivante : st@refg.fr.

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné d'une copie du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux – voir §3).

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.